

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-12-15

Société LELY ENVIRONNEMENT à SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE

Augmentation ponctuelle sur l'année 2019 de la capacité de stockage annuelle et modification de la quantité maximale de déchets admissibles en provenance de Haute-Savoie

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV notamment les articles L181-14 et R181-45;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son installation de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « L'Echaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2002.10079 du 30 septembre 2002, n°2011.082.0024 du 23 mars 2011, n°2014.350.0022 du 16 décembre 2014, n°2015 du 24 avril 2015, n°DDPP-ENV-2016-05-17 du 20 mai 2015 et n°DDPP-IC-2017-04-25 du 27 avril 2017 qui s'appliquent jusqu'à la création de la première alvéole en rehausse puis l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 qui s'applique à compter de la création de la première alvéole en rehausse ;

VU les chapitres 1.3 « nature des installations », 8.1 « nature et origine des déchets admissibles » et 8.2 « caractéristiques de la zone de stockage en réhausse » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 ;

VU la demande de dérogation, pour un accroissement de capacité de déchets à hauteur de 12 000 tonnes, transmise par courrier du 20 novembre 2019 par la société LELY ENVIRONNEMENT ;

VU la demande de modification de la quantité maximale de déchets provenant du département de la Haute-Savoie prescrite au chapitre 8.1 « nature et origine des déchets admissibles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017, transmise par courrier du 20 novembre 2019 par la société LELY ENVIRONNEMENT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 décembre 2019 ;

VU le courriel du 13 décembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la demande est clairement exposée et argumentée et que l'accueil dans l'établissement sus-visé, pour l'année 2019, de 12 000 tonnes de déchets non dangereux supplémentaires, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que cette augmentation, sur un an, de la quantité de déchets non dangereux accueillis dans l'établissement sus-visé, n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code sus-visé ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de stockage annuelle pour l'année 2019 s'inscrit dans un contexte particulier résultant des problématiques d'exploitation de l'usine d'incinération Athanor ayant conduit la métropole Grenoble Alpes Métropole à orienter 5 000 tonnes de déchets issus d'encombrants ultimes vers l'installation de stockage de Saint-Quentin-sur-Isère, ainsi que des difficultés pour les centres de tri de Haute-Savoie de trouver des exutoires pour leurs déchets ultimes ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de déchets provenant du département de la Haute-Savoie n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de la quantité de déchets provenant du département de la Haute-Savoie ne remet pas en cause le respect du principe de proximité entre le lieu de production du déchet et le site de traitement puisque que la quantité minimale de déchets provenant du département de l'Isère, prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 ne sera pas modifiée ;

Considérant l'avis favorable du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 novembre 2019 transmis par courriel à la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la société LELY ENVIRONNEMENT est soumise à l'obligation de garanties financières pour son site de Saint-Quentin-Sur-Isere et qu'il convient d'actualiser le montant de ces garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} - Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017, applicables à la société LELY ENVIRONNEMENT (siège social : 37 rue Pierre Sépard – BP64 – 38602 FONTAINE Cedex) pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE, au lieu-dit « L'Echaillon », sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - L'article 1.3.1.1 – Installations classées et régime - (chapitre 1.3 nature des installations), des prescriptions techniques, annexées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017, est modifié pour la rubrique 2760-2 comme suit :

« Le stockage annuel autorisé est exceptionnellement porté à 164 000 tonnes pour l'année 2019 ».

Article 3 - le chapitre 8.2 – caractéristique de la zone de stockage en réhausse - des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017, est modifié comme suit :

« la capacité annuelle maximale de stockage est exceptionnellement portée à 164 000 tonnes pour l'année 2019 ».

Article 4 - La capacité totale de stockage du site n'est pas modifiée.

Article 5 - L'alinéa 3 du chapitre 8.1 – nature et origine des déchets admissibles – des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2017-12-19 du 19 décembre 2017 est modifié comme suit :

« La zone de chalandise de l'installation est limitée aux départements Isère, Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Saône-et-Loire, Drôme :

- plus de 50 % des tonnages annuels proviennent du département de l'Isère,
- moins de 35 % des tonnages annuels proviennent des départements de la Haute-Savoie, de la Drôme, de la Saône-et-Loire et de l'Ain,
- le tonnage résiduel pour arriver à la capacité autorisée provient des départements de la Savoie et du Rhône. »

Article 6 - Une actualisation des garanties financières est proposée à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 7 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposé à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE et peut y être consultée;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP/service installations classées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 - En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés au 1 et au 2 du présent article.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble , le 20 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL